

La carotte, le bâton ... et les applaudissements !

Une analyse de la note nationale sur le racket des jours de congés et ARTT

Toulouse, le 18 mai 2020

Depuis des mois maintenant le gouvernement ment sur tous les sujets. Il essaie de masquer son entière responsabilité dans la crise sanitaire et dans les drames qui en résultent et vont en résulter encore et encore. Pendant que des gens souffrent et meurent et que la population était confinée il a continué et continue sa politique ultra libérale et liberticide. Pour tout cela le gouvernement n'a pas attendu le jour d'après ... ni demain. Tous les jours les sales coups tombent !

Oui, il ment ! Où étaient les masques ? Où sont les tests ? Il fait applaudir les soignant·e·s mais n'a toujours pas répondu à leurs revendications exposées depuis plus d'un an. Sous couvert d'une pseudo

LES PATRONS AVANCENT MASQUÉS



« unité nationale », gouvernement et patronat sont prêts à tout pour un redémarrage rapide de l'économie avec les profits qu'elle génère, quand bien même il faudrait sacrifier des vies humaines. Ils veulent faire payer la crise aux salarié·e·s et fonctionnaires, aux précaires, aux premiers de corvée... à celles et ceux qui ne sont rien aux yeux du président Macron... celles et ceux qui en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} ligne ont fait et font fonctionner le pays depuis le début du confinement.

Les ministres Darmanin et Dussopt endossent l'habit de Tartuffe et remercient les agent·e·s dans une lettre datée du 7 mai : « Grâce à votre engagement au service de la Nation et de nos concitoyens, la permanence de l'État a été assurée. Que ce soit en

étant présent physiquement ou en télétravail, dans le cadre de la mise en œuvre des plans de continuité d'activité, vous avez fait face à cette situation inédite avec agilité et réactivité, et avez permis à vos administrations de remplir leurs missions essentielles pour garantir la continuité des services. Nous vous en remercions et sommes pleinement conscients de votre investissement dans ces circonstances difficiles. »

Les ministres poursuivent : « Le retour à une activité normale se fera progressivement et sera accompagné d'un suivi particulier des agents. Tous les ministères sont mobilisés et s'organisent, dans le cadre des plans de reprise d'activité. Votre sécurité et la protection de votre santé restent notre priorité dans cette phase essentielle : aménagement des locaux pour respecter les consignes de distance entre les personnes, nettoyage des locaux, marquage au sol, modalités d'accueil du public adaptées à la situation sanitaire, mise à disposition de masques et de gels hydroalcooliques, etc. »

Mensonge !

De son côté, le directeur général de la DGFIP dans un message adressé aux agent·e·s le 12 mai affirme : « Nous sommes depuis hier en phase de déconfinement. J'ai pu échanger aujourd'hui encore avec vos directeur·trices et les représentant·e·s des organisations nationales et nous avons pu constater que cette phase se déroulait dans de bonnes conditions. »

Mensonge encore !

Non, le retour à l'activité n'est pas progressif et, non, pour la CGT Finances Publiques 31, la phase de déconfinement ne se déroule pas dans de bonnes conditions. Trop de services ne remplissent pas encore les conditions de mise en œuvre des mesures de protection suffisantes pour avoir une véritable politique préventive vis-à-vis du virus et permettre ainsi un déconfinement responsable et sans risque pour les agent·e·s comme pour le public.

Comment remercier les agent-e-s de la DGFIP pour leur « engagement au service de la Nation et de nos concitoyens » ?

En publiant une ordonnance qui va permettre au gouvernement de supprimer jusqu'à 10 jours de congés et d'ARTT à l'ensemble des agent-e-s des Finances publiques.

Que dit l'ordonnance ?

Article 1 de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 :

« Pour les agents en ASA du 16 mars jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (23 mai) :

- cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie. »

Aucune distinction n'est à opérer selon la nature des autorisations d'absence octroyées aux agents pendant cette période (ASA pour contraintes particulières, ASA pour garde d'enfant ou autres ASA). Ainsi, les agent-e-s en ASA pour garde d'enfants ou pour les personnes fragiles ne font l'objet d'aucun traitement particulier ou dérogatoire.

Les agent-e-s en ASA sur toute la période d'urgence sanitaire se voient automatiquement imposer la prise des congés selon les modalités suivantes (étant rappelé que les jours de congés pris spontanément par l'agent sur la période s'imputent sur cette obligation) :

- 5 jours de réduction du temps de travail (ARTT) entre le 16 mars et le 16 avril 2020 ;
- 5 autres jours d'ARTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 23 mai.

Si, sur la période du 16 mars au 16 avril, l'agent-e n'avait plus d'ARTT, alors il lui sera imposé des congés.

Nota bene : de plus, la note RH sur la réduction du temps de travail prévoit que pour toute période de 21 jours non travaillée, on retire une journée d'ARTT (et un congé annuel si l'agent n'a plus de d'ARTT). Ce qui fait, qu'au total, la direction peut retirer 12 jours à chaque agent-e sur la période complète.

Pour les agent-e-s à temps partiel (temps partiel thérapeutique, CLM fractionné, CLD fractionné), ainsi que ceux travaillant sur des missions prioritaires à temps partiels le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés est proratisé. Ainsi, pour un-e agent-e à 80 %, il sera ôté 8 jours au total (4 jours d'ARTT au titre de la 1^{ère} période et 4 jours d'ARTT ou de congés annuels au titre de la 2^{nde} période).

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 :

« Pour les agents en télétravail, aucune mesure de dépôt de congés ou d'ARTT n'est prévue pour la période du 16 mars au 16 avril.

Il ouvre la possibilité aux chefs de service d'imposer aux agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le 23 mai de prendre, afin de tenir compte des nécessités de service, cinq jours de réduction du temps de travail (RTT) ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. »



Cette faculté n'a pas vocation, à la DGFIP, à être appliquée aux agents ayant télétravaillé de manière quotidienne et effective. Seuls celles et ceux qui n'auraient télétravaillé que de façon occasionnelle sur la période peuvent, à l'appréciation de leur chef de service, se voir prélever un nombre de jours, de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels, correspondant à la quote-part du temps non télétravaillé au cours de la période précitée. La détermination de cette quote-part sera laissée à l'appréciation du chef de service et, lorsque les circonstances le rendent nécessaire, dans le cadre d'un dialogue avec l'agent-e concerné-e.



Il est rappelé que les télétravailleurs disposent de la faculté, sous réserve des nécessités de service, de déposer des congés.

Pour les jours imposés à compter de la date de parution de la présente note, **ces jours seront choisis par le chef de service, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc** (c'est-à-dire en excluant le jour de la notification, les jours fériés et week-ends). Eu égard aux circonstances et compte tenu du déploiement généralisé d'un courriel léger via Webmail, **la notification se fait par courriel.** Il convient après avoir examiné la situation de chacun de ses agent-e-s, que chaque chef de service notifie aux agent-e-s de son service, les jours d'ARTT/CA à utiliser sur la période définie, déduction faite des jours d'ARTT déjà consommés par l'agent-e sur cette période.

À réception de cette notification :

- soit l'absence est déposée par l'agent-e sur la période préalablement définie par son chef de service (cf. pas-à-pas « agent » poser des congés) ;
- soit l'absence est saisie par le service de la fonction RH locale (cf. le mode opératoire « saisie des congés »).

Si vous êtes opposés aux dispositions de cette ordonnance, nous vous invitons vivement à laisser l'administration procéder elle-même à la saisie des ARTT ou congés dans l'application Sirhius.

Les agent-e-s qui ont été alternativement présent-e-s ou en télétravail et en autorisation spéciale d'absence pendant la période susmentionnée :

Dans cette hypothèse, le nombre de jours d'ARTT et de jours de congés annuels imposés **est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis d'une part en ASA au cours de la période du 16 mars au 16 avril et d'autre part au cours de la période du 17 avril jusqu'à la date de reprise de l'activité dans des « conditions normales ».**

Par ailleurs, les agent-e-s qui ont alterné, pour des raisons de « réserve », « d'organisation en équipes tournantes » ou d'organisation en « rotation », entre « présence » sur leur lieu de travail et période en « non présence » sont pour cette dernière période soit en ASA s'ils ne sont pas à la disposition de leur employeur, soit en télétravail si telle est bien leur situation.

L'ordonnance prévoit également ...

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance prévoient que **les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1^{er} et 2 puissent l'être parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps et organisent les modalités de proratisation des jours d'ARTT ou de congés annuels à imposer** en tenant compte des situations que nombre de nos agent-e-s pourront connaître pendant la période : alternance d'autorisation spéciale d'absence et d'autres positions (travail en présentiel sur les sites, télétravail à domicile, congé maladie, etc.).

Les jours de congés annuels imposés pour la période du 16 mars au 1^{er} mai n'engendrent pas de jours de fractionnement.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement depuis le 16 mars dernier sont déduits de ceux que le chef de service impose.

L'article 5 prévoit que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction de temps de travail ou de congés annuels imposés au titre des articles 1^{er}, 2 ou 4 pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels la personne a été placée en congés de maladie entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent.

Nous avons, lors de nos diverses interventions, demandé au DRFiP d'examiner avec un esprit bienveillant l'application de cette note. **Mais nous savons que cela ne suffira pas !**

Ceci étant posé, que faire maintenant ?

Une pétition nationale intersyndicale est en ligne et vous pouvez toujours la signer via le lien ci-dessous :

<https://www.mesopinions.com/petition/social/vol-ordonnance/87731>

Notre syndicat national vient d'écrire une lettre au directeur général sur le sujet que vous pourrez découvrir via le lien suivant : <http://www.dgfip.cgt.fr/31/spip.php?article593>



Par ailleurs, la section CGT Finances publiques considère que les agent-e-s n'ont jamais sollicité cette autorisation spéciale d'absence, mais qu'ils-elles ont reçu instruction de ne plus se rendre sur leurs lieux de travail habituel à compter du 16 mars 2020. Depuis cette date, ils se sont tenus à la disposition de leur direction pour accomplir, en présentiel, en télétravail ou en travail à distance, toute tâche correspondant à leur grade et à leur emploi. Alors qu'il incombe à l'employeur, au titre des principes généraux du droit, de fournir le travail et les moyens du travail, ils n'ont pu que constater qu'aucune mission ne leur a été confiée pendant la période (ou des missions partielles).

Aussi, vous trouverez également sur notre site un modèle de recours hiérarchique. Nos militants se tiennent à la disposition des collègues qui souhaiteraient introduire un recours contre cette spoliation injuste de leurs congés.

Seuls les combats qui ne sont pas menés sont perdus d'avance ...

Dernière minute :

Le conseil d'État a validé le vol des congés annuels et des jours de RTT des agents publics d'État et des collectivités locales. Balayant d'un revers de main les arguments de la CGT, le juge du référé du Conseil d'État a validé l'ensemble du dispositif gouvernemental, au prétexte de la crainte d'un départ massif des agents en congés après le confinement. Or, il aurait été tout à fait possible d'étaler les congés des agents, sans les leur supprimer. **La pandémie est, encore une fois, un prétexte bien utile pour rogner les droits des salariés, alors que d'autres solutions étaient envisageables.** Une fois de plus, le Conseil d'État s'illustre par une malheureuse acrobatie juridique pour sauver le gouvernement !